



## DECISION DU PRESIDENT

### Prises en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**N° : 54/2020**

**OBJET : DISPOSITIFS D'AIDES ECONOMIQUES D'URGENCE CRISE COVID-19 - approbation et signature des conventions avec la Région**

Le Président, Monsieur Bernard GARGUY, représentant la Communauté de communes Terres des Confluences,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 portant modification n°1 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n° 2 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n° 3 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 – II qui indique que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales* » ;

Suite à la crise du COVID-19 qui impacte le pays depuis le mois de mars 2020, la Région a voté lors sa commission permanente du 3 avril dernier un plan régional d'urgence sanitaire, économique et solidaire, qui vise notamment à soutenir les entreprises d'Occitanie au plus fort de la crise, et à préparer le redémarrage de leurs activités.

Dans ce cadre, la Région a ouvert la possibilité aux communautés de communes de participer au financement de ces différents fonds, selon les conditions (critères d'éligibilité, assiette, etc.) que la Région a adopté, selon les règles européennes applicables et également en application de l'art. L1511.2.II du code général des collectivités territoriales qui indique « *Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.* » ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 mai 2020 ;

## DECIDE

### Article 1 :

D'intervenir tel que détaillé ci-dessous, en complémentarité de la Région, sur les dispositifs régionaux mis en place dans le cadre de la crise COVID-19.

### **Partenariat sur le Fonds Solidarité Exceptionnel Occitanie**

La Communauté de Communes décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

#### *Au titre du mois de mars*

|                                     | <b>Communauté de Communes</b> | <b>Région (rappel)</b> |
|-------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| <b>Entreprise : 0 salarié</b>       | 500 €                         | 1 000 €                |
| <b>Entreprise : 1 à 10 salariés</b> | 750 €                         | 1 500 €                |

#### *Au titre du mois d'avril*

|                                      | <b>Communauté de Communes</b> | <b>Région (rappel)</b> |
|--------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| <b>Entreprise : 0 salarié</b>        | 500 €                         | 1 000 €                |
| <b>Entreprise : 1 à 10 salariés</b>  | 1 000 €                       | 2 000 €                |
| <b>Entreprise : 11 à 50 salariés</b> | 2 000 €                       | 4 000 €                |

Il est précisé que :

- Le versement de la participation complémentaire de la Communauté de Communes est assuré par ses propres services ;
- Les participations seront versées dans la limite des crédits inscrits au budget.

### **Partenariat Fonds L'OCCAL**

La Communauté de Communes décide d'apporter son soutien au Fonds Régional « L'Occal », en abondant le fonds à hauteur de 210.000 € (base de calcul : participation à hauteur de 5 € par habitant).

### Article 2 :

De dire que les crédits nécessaires à la participation à ces différents fonds ont été inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Article 3 :

De signer les deux conventions correspondantes avec la Région pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie.

Article 4 :

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ou par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

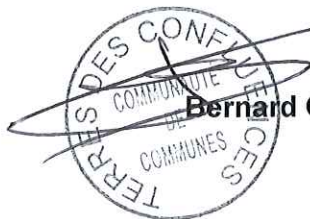
La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Notifiée à la Région.

Transmise à Monsieur le Trésorier

Fait à Castelsarrasin, le 22 mai 2020

**LE PRESIDENT,**



**Bernard GARGUY**